

OBJET **Avenant à la charte concernant la Prestation "Accueil Restauration Scolaire" (PARS) liant la Commune de Saint-Denis à la Caisse d'Allocations familiales (CAF) de la Réunion**

La contribution de la Caisse d'Allocations familiales de la Réunion à la prise en charge des frais de restauration scolaire est versée dans le cadre d'un contrat d'objectifs signé avec la Commune de Saint-Denis. Elle s'inscrit plus largement dans la politique d'accueil des enfants scolarisés en faveur d'une restauration de qualité.

Ce contrat d'objectifs ou charte précise les engagements des signataires.

Il s'agit notamment :

- de garantir le maintien du service de la restauration à un niveau de qualité ;
- d'améliorer progressivement la qualité tant au niveau de l'accueil des enfants (conditions matérielles et éducatives) que de leur alimentation (amélioration de la qualité des produits, éducation à la nutrition) ;
- de mettre en œuvre et de développer une politique de participation des familles calculée en fonction de leur capacité contributive globale ;
- de maîtriser les coûts ;
- de développer la concertation avec les représentants des familles (associations familiales, associations des parents d'élèves) les enseignants, les responsables d'équipements et tous les autres partenaires concernés ;
- de contribuer au développement du marché local.

L'exécution de cette charte fait l'objet d'une convention annuelle définissant les modalités du partenariat financier et son suivi.

En séance du 24 juin 2017, vous m'aviez autorisé à signer avec la Caisse d'Allocations familiales la charte concernant la Prestation « Accueil Restauration scolaire » (PARS). Celle-ci a été réalisée le 26 juillet 2017.

A la demande de la Caisse d'Allocations familiales, il s'agit d'apporter des modifications à la charte par voie d'avenant. Celles-ci concernent l'instauration d'une commission de partenariat par arrondissement qui sera chargée d'établir un état des lieux du service de la restauration scolaire et des recommandations nécessaires à l'amélioration de sa qualité (accueil, alimentation) et à la maîtrise des coûts. Cette commission, restant à préciser, sera composée de représentants de chaque Commune de l'arrondissement, des établissements privés et de la Caisse d'Allocations familiales. Ses travaux devront concourir à l'élaboration d'une nouvelle charte négociée pour la période 2019-2021.

Par conséquent, je vous demande de m'autoriser à signer avec la Caisse d'Allocations familiales l'avenant à la charte concernant la Prestation « Accueil Restauration scolaire » (PARS) signée en 2017.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180427-182023-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 27 avril 2018
Délibération n° 18/2-023

OBJET **Avenant à la charte concernant la Prestation "Accueil Restauration Scolaire" (PARS) liant la Commune de Saint-Denis à la Caisse d'Allocations familiales (CAF) de la Réunion**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N°18/2-023 du MAIRE ;

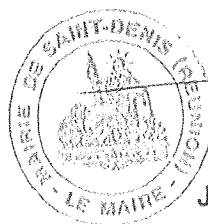
Vu le rapport présenté par Madame CLAIN Claudette - 6ème adjointe au nom des commissions « Affaire Générale / Entreprise Municipale » et « Projet Educatif Global » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Autorise le Maire à signer avec la Caisse d'Allocations familiales l'avenant à la charte concernant la Prestation « Accueil Restauration scolaire » (PARS) signée en 2017.

**Pour le Maire absent
Le 1er Adjoint**



Jacques LOWINSKY

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180427-182023-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

Avenant
À la charte accueil restauration scolaire 2017 signée le 26 juillet 2017

Entre :

La Commune de Saint-Denis, représentée par Le Maire, Monsieur Gilbert ANNETTE
situé 14, rue de Paris 97717 Saint-Denis Messag Cedex 9 ;

Et

La Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion, représentée par le Directeur, Monsieur Jean-Charles SLAMA, dont le siège est situé au 412 rue Fleur de Jade – CS 61 038 – 97 833 Sainte-Marie Cedex,
Ci-après désignée « la CAF ».

Vu la charte accueil restauration scolaire 2017 signée le 26 juillet 2017,

Il est convenu ce qui suit :

La charte susvisée est reconduite pour une année à compter du 1^{er} janvier 2018 dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 1 :

Le préambule de la charte initiale est modifié comme suit.

« PREAMBULE

(...) A titre exceptionnel, la présente charte constitue le cadre dans lequel la Caisse d'Allocations Familiales inscrira le versement de la dotation relative à sa contribution au financement de la restauration scolaire pour une période d'une année à compter du 1^{er} janvier 2018, dans la limite des moyens financiers spécifiques qui seront alloués à cet effet.

Les signataires de la charte se donnent pour objectif de maintenir le service de restauration scolaire et de tout mettre en œuvre afin de créer et tenir une commission de partenariat par arrondissement chargée d'établir :

- un état des lieux actualisé du service de restauration scolaire au 31 décembre 2017 ou au 31 décembre 2016 selon les données exploitables ;
- et les recommandations nécessaires à l'amélioration de sa qualité (tant au niveau de l'accueil des enfants que de leur alimentation) ainsi qu'à la maîtrise des coûts.

Composée d'un ou plusieurs représentants de chaque Commune de l'arrondissement, des établissements privés et de la CAF, ladite commission se réunira suivant cette programmation :

- mai 2018,
- août 2018.

Les travaux susmentionnés à produire au plus tard le 30 septembre 2018, concourront à l'élaboration d'une nouvelle charte négociée pour la période 2019-2021.

La prise en charge de la restauration scolaire fait par ailleurs l'objet d'une convention annuelle ou pluriannuelle relative à la prestation d'accueil restauration scolaire conclue avec chaque établissement scolaire du primaire dont la charge est assurée par la commune ».

Article 2 :

L'intitulé « Objectifs 2017 » est supprimé.

Article 3 :

L'article 1 du Titre 1 intitulé « Généralités » de la charte initiale est modifié comme suit :

« **Article 1.** La présente charte définit, **pour l'année 2018**, les objectifs, principes et conditions générales qui sous-tendent le financement notamment par la CAF, des repas servis au titre de la prestation « accueil restauration scolaire » (PARS) dans les écoles maternelles et élémentaires .

Article 4 :

L'article 4 du Titre 1 intitulé « Généralités » de la charte initiale est modifié comme suit :

« **Article 4 :** Les signataires, par la présente charte dont l'exécution sera assurée dans le cadre d'une convention annuelle ou pluriannuelle, affirment leur volonté de mettre en œuvre les principes énoncés au préambule :

- garantir le maintien du service de restauration scolaire au niveau constaté au 31 décembre 2017, *dans la limite du champ d'application de la prestation « accueil restauration scolaire »*,
- (...) ».

Article 5:

L'article 5 du Titre 1 intitulé « Généralités » de la charte initiale est supprimé. Dès lors, la numérotation des articles suivants est

Accuse de réception en préfecture
ajustée 9740115-20180427-182023-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018

Article 6 :

L'article 7 du Titre 1 intitulé « Généralités » de la charte initiale est modifié comme suit :

« Article 7 : La prestation « accueil restauration scolaire » est calculée et versée sur la base des repas servis aux seuls enfants scolarisés dans les écoles maternelles, élémentaires et dans les collèges, à l'exclusion de toute autre catégorie de population ».

Article 7 :

L'article 13 du Titre 3 intitulé « Du contrôle exercé par la Caisse d'Allocations Familiales » de la charte initiale est modifié comme suit :

« Article 13 : (...) L'état des lieux et la commission de partenariat prévue dans le préambule de la présente charte favoriseront cette démarche ».

Article 8 :

Toutes les clauses de la charte initiale, telle que mentionnée à la première page des présentes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 9 :

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Sainte-Marie,

le, en 2 exemplaires originaux

***Le Maire de la
Commune de Saint-Denis***

***Le Directeur
de la Caisse d'Allocations Familiales
de la Réunion***

Monsieur Gilbert ANNETTE

Monsieur Jean-Charles SLAMA

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180427-182023-DE
Date de télétransmission : 07/05/2018
Date de réception préfecture : 07/05/2018